

**DÉLIBÉRATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 05 AVRIL 2019**

L'an deux mil dix neuf, le cinq avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de Bubry, régulièrement convoqué le vingt neuf mars, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : R. THOMAZO – C. EVANO – Nicole GUILLEMOT - M.F. JULE – M.A. LE GAL – J.C. MICHARD - H. DUJON – Y. GARIN – G. LE MESTREALLAN – J.LOTHORE - S. MALVOISIN – V. NIGNOL - A.C. ORDRONNEAU – G. PERICO

Absents excusés : A. LE GUYADER GRANDVALET , Nicolas GUILLEMOT, J.Y. LE STUNFF, P. ROBERT, E. ROMIEUX,

Procurations : A. LE GUYADER GRANDVALET ayant donné procuration à A.C. ORDRONNEAU  
J.Y. LE STUNFF ayant donné procuration à R. THOMAZO  
P. ROBERT ayant donné procuration à G. PERICO  
E. ROMIEUX ayant donné procuration à Y. GARIN

Madame Anne-Christine ORDRONNEAU a été désignée secrétaire de séance

**2019-018 : Proposition de Délégation de service à la Société Publique Locale Bois  
Énergie Renouvelable**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a travaillé en lien avec Lorient Agglomération sur la possibilité de réaliser un réseau de chaleur bois sur bourg. Cependant, si le portage de cet investissement par la Commune n'est pas envisageable, cette dernière souhaite néanmoins conserver une maîtrise élevée de la conception, la réalisation et l'exploitation de cet outil de développement de la chaleur renouvelable sur le territoire communal.

Les communes de LORIENT, BUBRY, HENNEBONT, INGUINIEL, d'INZINZAC-LOCHRIST, LANESTER, LANGUIDIC, LOCMIQUELIC, PLOEMEUR, PLOUAY, QUEVEN, RIEC-SUR-BELON, BANNALEC, ARZANO, GUILLIGOMARC'H et de PORT LOUIS ainsi que Lorient Agglomération et Quimperlé Communauté se sont dotées à la fin de l'année 2018 d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale : la SPL Bois Energie Renouvelable.

Cette société bénéficie de l'exception « in house » du fait du contrôle analogue exercé par les actionnaires sur elle. Ainsi, il est possible pour la Commune de conclure un contrat de délégation de service public sans mise en concurrence avec la SPL Bois Énergie Renouvelable, ce qui évite le portage de l'investissement par la collectivité tout en permettant d'exercer un réel contrôle de l'activité du concessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le principe de la délégation de service doit être soumis à l'approbation du

Conseil Municipal, après avis du comité technique. L'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire assume un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat conclu avec l'autorité délégante.

En vertu des dispositions de l'article L.1121-1 du code de la commande publique, la part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement théorique ou négligeable.

Ainsi, le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés.

Pour le réseau de chaleur de Bubry, la convention de délégation de service public comprendra notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'une chaufferie biomasse
- La conception et la réalisation de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le délégataire ;
- La création et/ou l'adaptation des installations d'appoint et de secours identifiées ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Bubry ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le délégataire, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement en bois dans le cadre de filières gérées durablement

Le délégataire se rémunérera directement par les tarifs perçus des usagers du Réseau de Chaleur.

Sous réserve de l'approbation du principe de la délégation de service public par l'assemblée délibérante, les documents de la consultation (cahier des charges et règlement de consultation) seront transmis à la SPL Bois Énergie Renouvelable afin d'inviter cette société à présenter un projet de gestion et d'exploitation du service détaillant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées.

Il conviendra alors d'apprécier le projet global d'exploitation de la SPL, mais également la pertinence de la proposition relative au compte d'exploitation prévisionnel, aux tarifs (étant précisé que ceux-ci seront déterminés in fine dans le cadre de la conduite de la maîtrise d'œuvre) et aux investissements sur la durée de la délégation, l'organisation du service prévue par le candidat ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la chaufferie bois.

A l'issue de cette procédure, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la désignation de la SPL en tant que délégataire choix du pour une durée déterminée, notamment en

fonction des montants à investir pour les travaux d'entretien et de renouvellement, la durée

envisagée étant de trente ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**Vu** le code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-1,

**Vu** l'avis du comité technique,

Article 1: **APPROUVE** le principe d'une délégation de service pour le réseau de chaleur de Bubry

Article 2: **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation ci-annexé.

Article 3: **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre la procédure de consultation de la SPL et à **signer toutes pièces administratives, techniques et financières à cet effet.**

VOTE			
Votants : 18	Pour : 18	Abstention : 0	Contre : 0

Pour copie conforme

Le Maire

